

NE_GERICHTE ATS.1998.2768 vom 15. Dezember 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ATS.1998.2768

FR: NE_GERICHTE ATS.1998.2768 du 15 décembre 1998

IT: NE_GERICHTE ATS.1998.2768 del 15 dicembre 1998

Erwägungen

E. 1

La question de savoir si l'article 404 al. 3 CC est ou non applicable lorsqu'au cours d'un partage un immeuble est attribué à l'un des cohéritiers est controversée en doctrine (Meier, Le consentement des autorités de tutelle aux actes du tuteur, Fribourg, 1994, p. 336-343 et les références citées). Dans un arrêt récent (ATF 117 II 18 , JT 1994 I 87 cons. 4a), le Tribunal fédéral l'a évoquée, tout en la laissant ouverte; en effet, si l'un des cohéritiers figurait en tant qu'acquéreur in casu, les deux autres acheteurs étaient des personnes étrangères à la communauté héréditaire, de sorte que le consentement de l'Autorité tutélaire de surveillance était requis. A ce jour, la jurisprudence cantonale ne s'est pas non plus prononcée sur la question.

E. 2

Dans le cas particulier, le contrat projeté attribue un immeuble dépendant de la succession en propriété à l'un des héritiers et doit à ce titre être considéré comme un contrat de partage (ATF 79 I 182/187). Dans de telles circonstances, l'approbation de l'autorité tutélaire est nécessaire et suffisante en application de l'article 421 ch. 9 CC. L'examen auquel elle doit procéder est garant de la sauvegarde des intérêts du pupille. Il comprend en particulier la vérification que l'offre formulée par l'héritier attributaire est conforme à la valeur vénale de l'immeuble, laquelle doit être -- comme en l'espèce -- fixée par expertise. En outre, le fait que tous les héritiers sont d'accord avec le transfert constituera généralement un indice supplémentaire que la valeur attribuée à l'immeuble est convenable. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité tutélaire de surveillance estime dès lors que son consentement n'est pas requis en l'espèce et que l'opération projetée est soumise à l'approbation de l'Autorité tutélaire du district de Boudry.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.